

# Post permis

## Entrée en vigueur du dispositif de la formation complémentaire dite "post permis"

[cidTexte=JORFTEXT000038456621&dateTexte=&categorieLien=id](#)

Vous trouverez également ci-joint deux infographies présentant le principe de la réduction de la période probatoire consécutive au suivi de cette formation.

Les principales règles encadrant cette formation sont les suivantes :

Seules les **écoles de conduite et associations labellisées** (label délivré par l'État ou reconnu équivalent) sont habilitées à dispenser la formation complémentaire. Pour rappel, il est possible de solliciter une labellisation à tout moment ; les services en charge de l'éducation routière du département sont à votre disposition notamment pour un entretien conseil sur ce sujet.

### Avant la formation :

--> Il importe d'**informer les usagers** des conditions d'éligibilité au système de réduction de la période probatoire :

- les usagers ne doivent avoir commis - durant la période probatoire - aucune infraction ayant donné lieu à retrait de points ou ayant entraîné une mesure de restriction ou de suspension du droit de conduire ;
- la formation doit avoir été suivie entre le sixième et le douzième mois après l'obtention d'un premier permis de conduire ;
- la formation s'adresse exclusivement aux titulaires d'un premier permis de conduire (A1, A2, B1 ou B).

--> **La formation doit être déclarée 8 jours à l'avance au préfet** du lieu de département où elle se déroule.

### Pendant la formation

--> Cette formation est **dispensée par des enseignants de la conduite ayant suivi une formation spécifique** (de trois jours). Les enseignants titulaires du BAFM, du BAFCRI ou du titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière sont dispensés de cette formation.

--> **Le programme de la formation** doit être scrupuleusement respecté : traitement de toutes les séquences, utilisations d'outils adaptés, etc.

--> La formation est d'**une durée de 7 heures** et doit se dérouler au cours d'une même journée.

--> Le nombre d'élèves doit être compris **entre 6 et 12** (entre 3 et 12 élèves lors des six mois suivant la date de publication de l'arrêté).

--> Les élèves doivent **signer un feuille d'émargement** au début de chaque demi-journée.

### Après la formation

--> **Une attestation est délivrée** à chaque élève ayant suivi l'intégralité de la formation.

--> Les attestations doivent être **transmises via votre compte professionnel auprès de l'ANTS** pour enregistrement et, si les conditions d'éligibilité sont remplies, réduction de la période probatoire de l'usager. Il s'agit de la même procédure que celle que vous utilisez pour transmettre les autres attestations de formation qualifiante (AM, A, B96, etc.)

Enfin, je vous rappelle que comme toute formation relative à la sécurité routière dispensée par un établissement ou une association agréé, des **contrôles réalisés par des agents de l'État peuvent être opérés à tout moment** pour s'assurer de son effectivité et du respect de l'ensemble des conditions réglementaires.

Le service reste à votre disposition pour toute information.

Bien cordialement,

Anne Sebire-Louis, Déléguée à l'éducation routière

DDT 72

POUR LES NOUVEAUX TITULAIRES D'UN PERMIS DE CONDUIRE  
OBTENU À PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019

## COMMENT RACCOURCIR LE DÉLAI POUR ACQUÉRIR SES 12 POINTS AVEC "UNE FORMATION POST PERMIS" ?

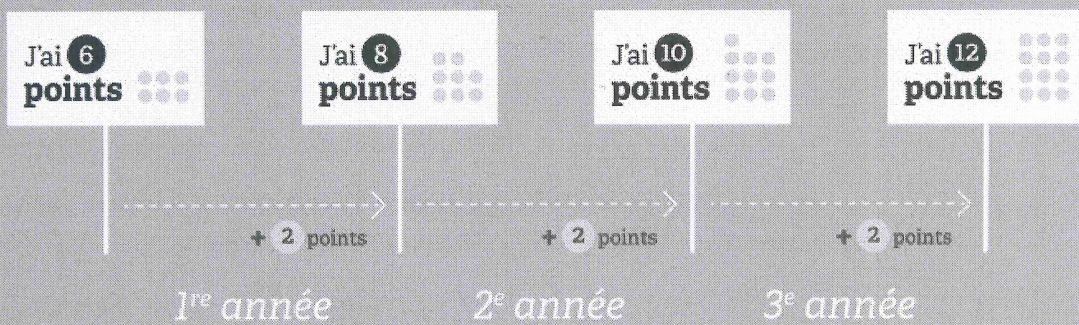


### CAS N°1 :

*J'ai eu le permis en conduite traditionnelle*

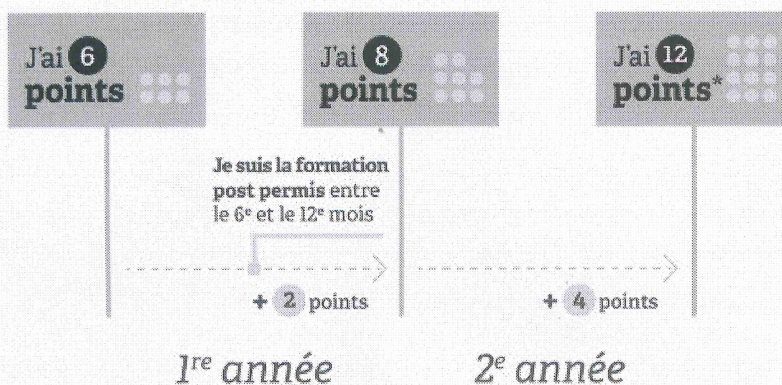
#### SANS

*la formation post permis*



#### AVEC

*la formation post permis*



\* J'ai 12 points en 2 ans au lieu de 3, à condition de ne commettre aucune infraction donnant lieu à retrait de points

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
TOUS RESPONSABLES**